



COMMUNE
DE
FARCIENNES

PRESENTS : BAYET Hugues, ~~CAKIR Latife~~, ~~CAMMARATA Josephine~~, CECERE Sandro, DEBRUX Alex, DENYS Laurence, DUCHENNE Ophélie, FENZAQUI Abdoullah, FONTAINE Brigitte, KABIMBI Adrienne, KURT Burcu, LEFEVRE Patrick, LEMAITRE Fabian, LO RUSSO Antonella, ~~MINSART Fabrice~~, ~~MONT-Cathy~~, MOUTTAKI Nadia, NIZAM Ozcan, PRÔS Pauline, SCANDELLA Benjamin, SERDAR Nejmi;

JOACHIM Jerry, Directeur général;

OBJET 2 : INTERDICTION DE LA VENTE DE CAPSULES DE PROTOXYDE D'AZOTE ET DE LA DETENTION, L'INHALATION, LA CONSOMMATION DU PROTOXYDE D'AZOTE. - POUR DECISION.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

VU la Nouvelle Loi Communale, notamment en ses articles 133, alinéa 2 et 135, §2 ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

CONSIDÉRANT que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;

VU le rapport du Service Prévention du 09 septembre 2019, duquel il ressort qu'il est porté atteinte à l'ordre public, et plus particulièrement à la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, notamment lors de la découverte de capsules métalliques de Protoxyde d'Azote aux étangs de FARCIENNES situés dans le quartier de l'Isle ;

CONSIDÉRANT que le rapport précité fait notamment état du fait que de nombreuses capsules vides de protoxyde d'azote sont retrouvées sur la voie publique;

CONSIDÉRANT que l'atteinte à l'ordre public consiste en la consommation de capsules de protoxyde d'azote sur la voie publique, notamment par des mineurs d'âge se rassemblant fréquemment aux étangs de FARCIENNES et en différents lieux de la commune ;

CONSIDÉRANT que suite à ces consommations, les sécurité et tranquillité publiques sont troublées par des nuisances sonores, dans la mesure où ces capsules ont vocation à être consommées en groupe et que celles-ci entraînent généralement une perte de contrôle chez les usagers due notamment aux effets excitants et euphorisants provoqués par une telle consommation ;

CONSIDÉRANT également que suite à ces consommations, il est porté atteinte à la salubrité publique dès lors que les troubles sont également concrétisés par des déchets sur la voie publique, dont notamment des capsules vides de protoxyde d'azote ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de diverses études que le protoxyde d'azote présente des risques sérieux pour la santé, tant à court terme qu'à long terme, que cette inhalation entraîne les effets suivants : euphorie, sensation de rêves, des paresthésies, une certaine agitation, des vomissements, nausées, que toutes les conséquences de ces comportements sont de nature à susciter le trouble de l'ordre public pour les consommateurs de ces substances ;

CONSIDÉRANT qu'en effet la consommation de protoxyde d'azote peut notamment, en cas d'inhalation prolongée ou répétitive, exposer les usagers à des risques de manifestations digestives, de neuropathies

Agent traitant : Laetitia Elleboudt

périphériques, d'anémie, voire l'endommagement de la moelle osseuse.

CONSIDÉRANT le fait qu'une surconsommation de protoxyde d'azote peut remplacer le taux d'oxygène dans le sang et entraîner l'asphyxie voire le décès du consommateur par arrêt respiratoire ;

CONSIDÉRANT que suite à cette consommation par inhalation du protoxyde d'azote, il a déjà été constaté en Belgique ou dans divers pays européens, des troubles neurologiques, des pertes de connaissance, des troubles du rythme cardiaque.

CONSIDÉRANT que par conséquent il existe un risque indéniable pour la santé publique ;

CONSIDÉRANT que les personnes consommant du protoxyde d'azote sont généralement un public jeune et mineur ;

CONSIDÉRANT que les services de police de la zone AISEAU-PRESLES – CHATELET – FARCIENNES ont déjà constaté la présence de résidus de capsules métalliques de protoxyde d'azote et de ballons de baudruche jonchant le sol sur le lieu de différents rassemblements de mineurs d'âge ou de lieux de festivités communales ;

CONSIDÉRANT que ces mêmes services de police ont pu remarquer lors de festivités, des jeunes faisant usage de ces ballons de baudruche et en inhaler le contenu, provoquant ainsi un effet similaire à un gaz hilarant, voire des effets que l'on peut assimiler à une ivresse publique de courte durée.

CONSIDÉRANT que les comportements ainsi décrits constituent un trouble significatif à l'ordre public, portent atteinte à la sécurité et à la salubrité publiques et que ces comportements perturbent la tranquillité publique ;

CONSIDÉRANT que ces comportements découlant de l'utilisation et de la consommation du produit précité sont rendus possibles par la vente légale de protoxyde d'azote en magasin ;

CONSIDÉRANT que celles-ci sont vendues à des prix défilant toute concurrence, qu'initialement ces capsules sont destinées à un usage domestique de siphons alimentaires ou toute autre utilisation commerciale ;

CONSIDÉRANT que le fait de détourner la nature originelle de ce produit entraîne de graves conséquences au niveau de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que pour protéger le jeune public, d'une part et, éviter de nouvelles atteintes prévisibles à l'ordre public, d'autre part, il convient d'adopter des mesures adéquates ;

CONSIDÉRANT que la prise d'un règlement de police déterminé interdisant la vente et l'utilisation de protoxyde d'azote, tel que défini ci-dessous, est nécessaire afin de prévenir tout autre trouble à l'ordre public ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'interdire, pour une durée de 6 mois, la vente à l'unité de capsules de protoxyde d'azote (appelé également oxyde nitreux ou hémioxyde d'azote) dans tous les magasins situés sur le territoire de la commune de FARCIENNES, hormis dans les magasins spécialisés. L'interdiction précitée vise tant les mineurs que les majeurs.

Article 2 : D'interdire, sauf dérogation, pour une durée de 6 mois, la vente de protoxyde d'azote, quelle qu'en soit la quantité, dans tous les magasins situés sur le territoire de la commune de FARCIENNES, hormis dans les magasins spécialisés. L'interdiction précitée ne vise que les mineurs de moins de 18 ans.

Article 3 : La détention, l'inhalation, la consommation du protoxyde d'azote (sous toutes ses formes) sur

la voie publique et dans les lieux ouverts au public est interdite à toute heure du jour et de la nuit.

Article 4 : L'utilisation de protoxyde d'azote (sous toutes ses formes) à des fins commerciales est interdite sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public, sauf dérogation.

Article 5 : La présente délibération sera affichée sur les valves communales, et sera également mise sur le site internet de la commune afin d'en garantir la diffusion la plus large possible. Elle sera également portée à la connaissance des intéressés au travers d'une communication réalisée par les services communaux. La destruction ou l'enlèvement de l'affiche sera puni d'une sanction administrative communale.

Article 6 : Les services de police sont chargés de l'exécution du présent règlement et peuvent procéder à la saisie et à la destruction des capsules de protoxyde d'azote qui seraient trouvées sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public.

Article 7 : Un recours contre cette décision peut être introduit par requête (recommandé) auprès du Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 BRUXELLES) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Article 8 : De réserver un exemplaire de la présente délibération à/au :

- Madame la Directrice financière ;
- Madame la Chargée de communication ;
- Madame la Juriste ;
- Madame Caroline Dierick, Coordinatrice des Gardiens de la Paix et de l'agent constatateur ;
- greffes des tribunaux de première instance et de police
- l'Office wallon des Déchets ;
- l'intercommunale "Tibi" ;
- la Zone de Police Aiseau-Presles/Châtelet/Farciennes.

Article 9 : De publier ledit règlement dans les formes requises par l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A FARCIENNES, LE LUNDI 03 FÉVRIER 2020
PAR LE CONSEIL:

Par ordre,

Le Directeur général,
(s) Jerry JOACHIM

Le Bourgmestre,
(s) Hugues BAYET

POUR EXTRAIT CONFORME :

Délivré à Farciennes, le 5 février 2020.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Jerry JOACHIM

Hugues BAYET

